



Arrêté interpréfectoral n° 2010 -11-1321 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement; notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R.213-16 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU le décret du 25 mars 2009 nommant Madame Anne-Marie Charvet, Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude Baland, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux :

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU 'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée fixant la nouvelle liste des zones de répartition sur le bassin ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 7 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Aude médiane et de ces affluents est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 23 avril 2009 et de l'Hérault en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du11 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le bassin hydrographique de l'Aude médiane et de ses affluents, depuis la confluence du Fresquel à Carcassonne jusqu'au seuil de Moussoulens à Moussan, est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Pour le bassin hydrographique de l'Ognon, seules les communes de Pépieux (département de l'Aude) et d'Olonzac (département de l'Hérault) sont concernées par la Z.R.E. Pour le bassin hydrographique de la Cesse, seule la partie aval, dans le département de l'Aude est concernée par la Z.R.E.

Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles de l'Aude médiane et ses affluents, du Canal du Midi, du Canal de Jonction et de la prise d'eau du Canal de la Robine en amont du seuil de Moussoulens ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et ses affluents. Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.]. La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2: COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTION DES EAUX

La liste des communes des départements de l'Aude et de l' Hérault incluses dans la Zone de Répartition des Eaux de l'Aude médiane et de ses affluents, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique, est précisée à l'annexe I.

ARTICLE 3: REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4: PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

ARTICLE 7: CONTROLES

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 9: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Aude et de l'Hérault dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble des deux départements.

ARTICLE 10: AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 11: MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- Mrs les présidents des Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- Mrs les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.

A Montpellier, le 2 0 IUIN 2010

Le Préfet de l'Aude

A Carcassonne, le 1 0 Auui 2010

Anne-Marie Charvet

Claude Baland

Le Bréset de l'Hérault

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE, CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIANE ET SES AFFLUENTS

AIGUES-VIVES

ALBAS

ALBIERES

ARAGON
ARGENS-MINERVOIS

ARQUETTES-EN-VAL

AURIAC

AZILLE BADENS

BAGNOLES BARBAIRA BERRIAC

BIZANET
BIZE-MINERVOIS

BLOMAC BOUILHONNAC

BOUISSE BOUTENAC CABRESPINE

CAMPLONG-D'AUDE CANET

CAPENDU CARCASSONNE

CASTANS

CASTELNAU-D'AUDE CAUDEBRONDE

CAUNES-MINERVOIS

CAUNETTES-EN-VAL

CITOU

CLERMONT-SUR-LAUQUET

COMIGNE

CONILHAC-CORBIERES CONQUES-SUR-ORBIEL

COUSTOUGE CRUSCADES

CUXAC-CABARDES DAVEJEAN DOUZENS ESCALES

FABREZAN
FELINES-TERMENES
FERRALS-LES-CORBIERES

FLOURE

FONTCOUVERTE FONTIES-D'AUDE FONTJONCOUSE

FOURNES-CABARDES

FOURTOU

FRAISSE-CABARDES

MAYRONNES

MIRAVAL-CABARDES

MONTBRUN-DES-CORBIERES

MONTIRAT MONTJOI MONTLAUR

MONTREDON-DES-CORBIERES

GINESTAS HOMPS LES ILHES JONQUIERES

LABASTIDE-EN-VAL

LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE LAGRASSE LAIRIERE LANET LAREDORTE

LAROQUE-DE-FA LASTOURS

LAURE-MINERVOIS LESPINASSIERE LEZIGNAN-CORBIERES

LEZIGNAN-CORBIERI

LUC-SUR-ORBIEU MAILHAC

MALVES-EN-MINERVOIS

MARCORIGNAN MARSEILLETTE LES MARTYS MAS-CABARDES MONTSERET

MONTSERET MONZE MOUSSAN MOUTHOUMET

MOUTHOUMET
MOUX
NARBONNE
NEVIAN
ORNAISONS
PALAIRAC
PALAJA
PARAZA
PENNAUTIER

PEPIEUX

PEYRIAC-MINERVOIS POUZOLS-MINERVOIS PRADELLES-CABARDES

PRADELLES-EN-VAL

PUICHERIC

RAISSAC-D'AUDE

RIBAUTE RIEUX-EN-VAL RIEUX-MINERVOIS

ROQUECOURBE-MINERVOIS

ROQUEFERE ROUBIA RUSTIQUES

SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE

SAINT-COUAT-D'AUDE SAINT-FRICHOUX

SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE

SAINT-MARCEL-SUR-AUDE SAINT-MARTIN-DES-PUITS SAINT-NAZAIRE-D'AUDE SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS

SAINTE-VALIERE SALLELES-CABARDES

SALSIGNE SALZA

SERVIES-EN-VAL TALAIRAN TAURIZE TERMES

THEZAN-DES-CORBIERES
LA TOURETTE-CABARDES

TOURNISSAN TOUROUZELLE TRASSANEL TRAUSSE TREBES

VENTENAC-EN-MINERVOIS

VIGNEVIEILLE VILLALIER VILLANIERE VILLARDONNEL VILLAR-EN-VAL

VILLARZEL-CABARDES

VILLEDAIGNE
VILLEDUBERT
VILLEGAILHENC
VILLEGLY

VILLEMOUSTAUSSOU
VILLENEUVE-MINERVOIS
VILLEROUGE-TERMENES

VILLETRITOULS

COMMUNE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, CONCERNÉE PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIANE ET SES AFFLUENTS

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

Informations à porter à la connaissance des Préfets pour les prélèvements relevant de l'article 4 du présent arrêté

Identité du propriétaire de l'autrege de prélèvement (nom et adresse)
Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement
(volumes annuels prélevés, débit de prélèvement,)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle)